

**REQUETE EN ANNULATION
DE LA DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 AVRIL 2021 APPROUVANT LE
PLAN LOCAL D'URBANISME DU GOSIER**

**À MESDAMES ET MESSIEURS LE PRESIDENT ET CONSEILLERS DU TRIBUNAL
ADMINISTRATIF DE BASSE TERRE**

Pour : **Monsieur Patrick GOB,** [REDACTED] de nationalité Française et exerçant la profession de chef d'entreprise, et demeurant [REDACTED] 97190 le Gosier.

Demandeur

Ayant pour avocat **Maitre Kodjo EQUAGOO** du barreau de la Guadeloupe, Saint Martin et Saint Barthélemy et dont le cabinet est sis au 31 Rue Barbès, 97110 à Pointe à Pitre.

Contre : **Délibération du Conseil Municipal n° du 27 Avril 2021 approuvant le Plan Local d'Urbanisme du Gosier**

PLAISE AU TRIBUNAL

RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE

Attendu que Monsieur Patrick GOB, habitant de la commune du Gosier et faisant suite à la délibération du Conseil Municipal en date du 27 Avril 2021 approuvant le plan local d'urbanisme de la ville du Gosier a décidé de saisir la juridiction de céans aux fins d'obtenir l'annulation de ladite délibération du Conseil Municipal.

En effet, faisant suite à la délibération en date du 13 Août 2015 prise par le Maire de la commune du Gosier et qui avait approuvé le Plan Local d'Urbanisme Communal de la ville du Gosier, les consorts M. B.D...et Mme F.G avaient décidé de saisir le Tribunal Administratif de Basse Terre pour voir cette juridiction annuler ladite délibération du 13 Aout 2015.

Que les consorts M. B.D...et Mme F.G ont vu leur demande rejetée par le Tribunal Administratif par décision n°1600084 en date du 27 Octobre 2016.

Que par saisine par voie de requête de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux en date du 27 janvier 2017 et par un mémoire du 16 Juillet 2018, M. B.D...et Mme F.G demandaient à la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux :

- *D'annuler le jugement querellé du TA de Basse Terre en date du 27 Octobre 2016*

- La modification du SCOT et du PLU soumise à évaluation environnementale alors qu'elle était facultative jusqu'alors,
- L'élaboration et la révision de la carte communale soumises à évaluation environnementale ce qui n'était pas prévue auparavant.

Ces dispositions sont applicables aux procédures engagées après le 08 Décembre 2020.

Qu'en décidant d'organiser une enquête publique sans nouvelle concertation du public, alors que la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux avait considéré que ces lacunes et insuffisances ont nui à l'information du public et ont été de nature à exercer une influence sur la délibération en litige, il s'ensuit que la procédure d'élaboration de l'enquête publique du Gosier est entachée d'illégalité et encourt l'annulation purement et simplement pour défaut de nouvelle concertation du public, comme il ressort de l'article 40 de la loi ASAP du 07 Décembre 2020.

B- ABSENCE D'UNE NOUVELLE EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

La décision de la CAA de Bordeaux faisait ressortir de nombreuses lacunes et insuffisances qui entachaient l'évaluation environnementale et qui ont privé le public et les conseillers municipaux d'une appréciation éclairée sur la pertinence des choix ayant guidé le Plan Local d'Urbanisme et sur les conséquences de celui-ci au plan environnemental.

Pour que l'élaboration de son nouveau PLU soit possible, il appartenait à la commune d'élaborer une nouvelle évaluation environnementale levant les griefs qui avaient été relevés par la CAA de Bordeaux, ce qui n'a pas été fait.

Elle devait également solliciter l'avis des personnes publiques associées sur le projet de plan et organiser une enquête publique au cours de laquelle la nouvelle évaluation environnementale devait être présentée au Public.

Force est de reconnaître que l'évaluation environnementale produite par le Maire dans le cadre de ce PLU est la même que celle qui avait été jugée insuffisante par la CAA de Bordeaux.

Mieux,

La loi 2020-1525 du 07 Décembre 2020 dite d'Accélération et de simplification de l'action publique (dite loi ASAP), a modifié le régime de l'évaluation environnementale des PLU et a étendu le champ de la concertation obligatoire à toutes les procédures PLU, SCOT et cartes communales qui nécessitent une évaluation.

Le champ d'application de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme à principalement évoluer pour mettre le droit français en conformité avec le droit européen.

C'est ainsi que l'article 40 de la loi ASAP a ajouté dans la liste fixée à l'article L 104-1 du Code de l'urbanisme, les plans locaux d'urbanisme.

Que les dispositions de l'article L 104-1 du Code de l'Urbanisme qui disposaient que :

Font l'objet d'une évaluation environnementale, dans les conditions prévues par la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, ainsi que ses annexes et par le présent chapitre :

- 1° Les directives territoriales d'aménagement et de développement durables ;
- 2° Le schéma directeur de la région d'Ile-de-France ;
- 3° Les schémas de cohérence territoriale ;
- 4° Les prescriptions particulières de massif prévues à l'article L. 122-26 ;

5° Les schémas d'aménagement régionaux des régions d'outre-mer prévus à l'article L. 4433-7 du code général des collectivités territoriales ;

6° Le plan d'aménagement et de développement durable de Corse prévu à l'article L. 4424-9 du code général des collectivités territoriales.

Ainsi, lorsque le changement du PLU a des effets notables sur l'environnement, la procédure donne lieu soit à une nouvelle évaluation environnementale, soit à une actualisation de celle réalisée lors de l'élaboration du plan.

Comme la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux avait considéré que l'évaluation environnementale était insuffisante, il s'ensuit que le Maire devait refaire une nouvelle évaluation environnementale laquelle devait être soumise au public de la commune lors de la concertation publique qui devait avoir lieu dans la commune.

N'ayant pu refaire ladite évaluation environnementale, l'enquête publique ayant eu lieu dans la commune du Gosier du 25 Février 2021 au 29 Mars 2021 devait purement et simplement être annulée pour défaut d'évaluation environnementale nouvelle.

Il est assez surprenant de constater que le Maire de la Commune qui ne pouvait ignorer l'existence de la Loi ASAP puisque sa délibération date du 12 janvier 2021, a quand même décidé de passer outre la concertation du public et la mise à disposition d'une nouvelle évaluation environnementale sans requérir de l'autorité environnementale un nouvel avis avant la mise en enquête publique.

Que de tout ce qui précède, il est demandé au tribunal Administratif de dire que l'enquête publique ayant eu lieu au Gosier du 25 février au 29 Mars 2021 n'est pas conforme et par conséquent annuler la délibération du Conseil Municipal du 27 Avril 2021.

Il serait par ailleurs inéquitable de laisser le requérant supporter seul les frais engagés par lui pour saisir la juridiction administrative et dont il fixe le montant dès à présent à la somme de 2000 euros et ce par application des dispositions de l'article 761-1 du code de Justice Administrative.

PAR CES MOTIFS

- Vu les dispositions de l'article R.123-8 du Code de l'environnement.
- Vu les dispositions de l'article R 123-10 du Code de l'environnement
- Vu les dispositions de l'article L 103-2 du Code de l'Urbanisme
- Vu les dispositions de l'article L 103-4 Du Code de l'Urbanisme dispose que :
- Vu les dispositions de l'article L103-6 du code de l'environnement.
- Vu les dispositions de l'article L 104-1 du Code de l'Urbanisme.
- Vu la décision de la CAA de Bordeaux du 29 Mai 2019.
- Vu la loi ASAP 2020-1525 du 07 décembre 2020.

DÉDUIRE OU SUPPLÉER S'IL ÉCHET.

Le requérant conclut qu'il plaise au Tribunal Administratif de bien vouloir :

- **DIRE** recevable et bien fondée sa requête en annulation de l'enquête publique du Gosier.

Par conséquent

- **DIRE** que le dossier d'enquête publique du Gosier ne contient pas de nouveau bilan de concertation comme requis par la loi ASAP.
- **DIRE** que le dossier d'enquête publique du Gosier ne contient pas une nouvelle évaluation environnementale.

- **ANNULER** l'enquête publique de la ville du Gosier du 25 Février au 29 Mars 2021 pour défaut de nouvelle concertation du public et d'évaluation environnementale.
- **ANNULER** la délibération du Conseil Municipal du 27 Avril 2021 approuvant le Plan Local d'Urbanisme.
- **CONDAMNER** la commune du Gosier à verser à Monsieur Patrick GOB la somme de 2000 euros au titre des dispositions de l'article 761-1 du Code de Justice Administrative.
- **CONDAMNER** la Mairie du Gosier aux entiers dépens.

Pointe à Pitre le 08 Juin 2021

Kodjo EQUAGOO.